19 MAI 2016

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° D.15.0005.N

L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de Livourne 160,
demandeur,
représenté par Me Huguette Geinger, avocate près la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue des Quatre Bras 6, où le demandeur a élu domicile,

contre

Monsieur , demeurant à
défendeur,
représenté par Me Johan Verbist, avocat près la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 2000 Anvers, Amerikalei 187/302, où le défendeur a élu domicile,

I. PROCEDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision rendue par le Conseil d'appel d'expression néerlandaise de l'Ordre des architectes du 18 février 2015.

Le président de section Alain Smetryns a établi le compte-rendu.
L'avocat général André Van Ingelgem a conclu.

II. MOYEN DE CASSATION

Le demandeur avance un moyen dans sa requête jointe au présent arrêt.

III. DECISION DE LA COUR

Avis

1. En vertu de l'article 4, premier alinéa, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, l'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable de permis de bâtir.
En vertu de l'article 4, troisième alinéa, de la loi du 20 février 1939 précitée, un arrêté royal indiquera les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire.
En vertu de l'article 21, premier alinéa, du Règlement de déontologie établi par l'Ordre des architectes et approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, en application de la loi du 20 février 1939, l'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux.

2. Article 4.2.1. Le Code flamand de l'aménagement du territoire établit les travaux que personne ne peut exécuter sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.
En vertu de l'article 1/1, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2003 déterminant les actes exonérés de l'intervention de l'architecte, l'intervention d'un architecte n'est pas obligatoire pour les travaux de transformation et d'aménagement à l'intérieur d'un bâtiment ou les travaux de mise en ordre de locaux pour autant qu'ils n'engendrent pas la solution d'un problème de construction et qu'ils ne modifient pas la stabilité du bâtiment.

3. Il ressort de ces dispositions, qui doivent être interprétées de façon restrictive dans la mesure où elles limitent la liberté de l'industrie et du travail, que l'intervention d'un architecte n'est pas légalement requise pour les actes qui, conformément à la loi, sont dispensés du concours d'un architecte ou pour lesquels un permis d'urbanisme n'est pas requis.
La circonstance selon laquelle le permis d'urbanisme est accordé pour la construction d'un bâtiment destiné à une fonction particulière n'implique pas que l'intervention de l'architecte soit obligatoire pour tous les travaux nécessaires pour l'utilisation du bâtiment conformément à cette destination. Après l'exécution des travaux de gros œuvre, l'architecte n'est donc pas tenu de procéder à des interventions supplémentaires pour les travaux de finition, qui sont en soi dispensés du concours d'un architecte ou pour lesquels un permis d'urbanisme n'est pas requis en soi. L'architecte peut ainsi limiter sa mission de contrôle à la phase d'étanchéité du gros œuvre, à moins que les travaux de finition n'entraînent la solution d'un problème de construction ou ne modifient la stabilité du bâtiment.
Dans la mesure où il est fondé sur une autre thèse juridique, le moyen manque en droit.

4. La question de savoir si les travaux de finition sont de nature à causer des problèmes de construction ou à nuire à la stabilité du bâtiment doit être appréciée en fait.
Dans cette mesure, le moyen requiert un examen des faits pour lequel la Cour n'est pas compétente et n'est dès lors pas recevable.

5. En vertu de l'article 11.1.11., quatrième alinéa du décret du parlement flamand du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'énergie, lorsque l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux, constate pendant l'exécution qu'il existe un risque grave de non-respect des exigences en matière de PEB, il en informe la personne soumise à déclaration et, s'il s'agit d'une personne autre que l'architecte, le rapporteur, par lettre recommandée dans les meilleurs délais.

6. Conformément à cette disposition, un devoir d'information incombe à l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux. Cette disposition n'implique cependant pas que l'architecte est toujours tenu d'exercer une surveillance sur les travaux qui sont pertinents en ce qui concerne les exigences en matière de PEB.

Dans la mesure où il est fondé sur une autre thèse juridique, le moyen manque en droit.

Dispositif

La Cour,
rejette le pourvoi en cassation,
condamne le demandeur aux dépens,
fixe les dépens pour le demandeur à 751,40 euros.
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient la présidente de section Beatrijs Deconinck, en tant que présidente, le président de section Alain Smetryns, et les conseillers Koen Mestdagh, Bart Wylleman et Koenraad Moens, et prononcé en audience publique du 19 mai 2016 par la présidente de section Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général André Van Ingelgem, avec l'assistance du greffier Kristel Vanden Bossche.

K. Vanden Bossche	K. Moens	B. Wylleman
K. Mestdagh	A. Smetryns	B. Deconinck